

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 81-2992 du 29 DECEMBRE 1981

Autorisant M. le Directeur du Service des Alcools à exploiter à Longuefuye au lieu-dit "Le Parc des Alcools" un dépôt d'alcools de 52 000 m3.

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 6 mars 1981 par laquelle M. le Directeur du Service des Alcools, sollicite l'autorisation d'exploiter à Longuefuye, au lieu-dit "Le Parc des Alcools", un dépôt de 52 000 m3 d'alcools ;

VU l'arrêté n° 81-0921 du 21 mai 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur le territoire de la commune de Longuefuye ;

VU le certificat d'affichage délivré par M. le Maire de Longuefuye ;

VU le procès-verbal de l'enquête ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, de M. le Directeur départemental de l'Equipeement, de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 19 novembre 1981 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1er - Le Service des Alcools est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé à Longuefuye les installations désignées ci-après :

.../...

- Dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, soumis à autorisation, sous la rubrique 253 B de la nomenclature, et comprenant :

- 20 réservoirs aériens d'alcool éthylique à 90° GL de 2 500 m3 unitaire.
- 2 réservoirs aériens d'alcool éthylique à 90° GL de 1 000 m3 unitaire.

- Installations de distribution d'hydrocarbures de 1ère catégorie, soumises à autorisation, sous la rubrique 261 bis de la nomenclature, débit = 320 m3/h.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2-1 : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente demande, a pour activité principale le stockage d'alcools éthyliques agricoles ou de synthèse d'une capacité de 52 000 m3.

Il comprend :

- 4 postes de chargement et déchargement de véhicules-citernes routiers
- 8 postes de chargement et déchargement de wagons-citernes.
- 20 réservoirs aériens à axes verticaux de 2 500 m3 unitaire.
- 2 réservoirs aériens à axes verticaux de 1 000 m3 unitaire.

2-2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-3 : Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées.

Article 3 - Prescriptions techniques

Le dépôt sera installé et exploité conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale de plus de 1 000 m3, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, à l'exception de leurs articles 501, 502 et 503.

Article 4 - Si le dépôt cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 5 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra en outre satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 6 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du plan de l'installation seront remis à M. le Directeur du Service des Alcools qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 7 - Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Longuefuye pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LONGUEFUYE et envoyé à la Préfecture. Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

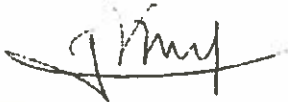
Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de Château-Gontier, M. le Maire de Longuefuye, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 29 DECEMBRE 1981

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Francis LHERMITTE.

POUR AMPLIATION,
Le DIRECTEUR de l'Administration
Générale et de la Réglementation,



G. BOUR